



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Sallen (14)**

N° MRAe 2026-14273

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2026-14273 du 16 avril 2026
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sallen (14)

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 16 avril 2026, en présence de
Noël Jouteur, Françoise Lavarde, Olivier Maquaire, Christophe Minier,
Louis Moreau de Saint-Martin et Sabine Saint-Germain**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2026-14273 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sallen, reçue du président de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom le 25 février 2026 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 mars 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant la décision de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom de modifier le zonage d'assainissement de la commune de Sallen, dont le territoire était jusqu'alors classé intégralement en zone d'assainissement non collectif (ANC), afin de prévoir la mise en place d'un système d'assainissement collectif (AC) pour le bourg de Sallen et le hameau du Moulin, dans le cadre d'un projet de travaux mutualisés avec les communes de Cormolain et de Caumont-sur-Aure ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement de la commune de Sallen se caractérise par la présence :

- de la masse d'eau souterraine « *Socle des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512), qui présente un état chimique médiocre (nitrates et pesticides) et un bon

état quantitatif d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- de la masse d'eau superficielle de la Drôme (FRHR321), affichant un bon état physico-chimique et un état écologique moyen, ainsi que du ruisseau du Vey qui traverse la commune ;
- de zones inondables limitées aux fonds des vallons du Vey et de la Soquence, ainsi que de zones de remontée de nappe phréatique (nappe affleurante entre 0 et 1 m) dans ces mêmes secteurs ;
- de zones humides recensées principalement à proximité des ruisseaux du Vey et de la Soquence ;
- d'un réservoir biologique englobant le vallon du Vey et de plusieurs corridors boisés et humides identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de cours d'eau classés en première catégorie piscicole (Drôme et Vey) et en tant que réservoir biologique selon le Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Drôme, Vey et Soquence) ;
- du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable sur la Drôme à Cormolain, qui concerne la partie ouest du territoire communal ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Isigny Omaha Intercom, approuvé le 18 mars 2021 et modifié le 22 septembre 2022, classe le bourg de Sallen en zone urbaine (Uh) et prévoit des extensions de l'urbanisation sur une surface totale de 2,5 ha, dans des secteurs de zones 1AUh et 1AUe, pour un potentiel de 18 logements supplémentaires, dans un contexte communal de 316 habitants recensés en 2020 par l'Insee ;

Considérant que le projet d'assainissement des eaux usées prévoit le raccordement à l'assainissement collectif, d'une part, d'un secteur comprenant 38 logements, dont 12 à réaliser au sein de la zone 1AUh située au nord-est du bourg, représentant environ 105 équivalents-habitants (EH), et, d'autre part, de 20 logements, dont six à créer au sein de la zone 1AUh située rue du Moulin, correspondant à environ 55 équivalents-habitants ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par une station d'épuration mutualisée à créer sur la commune de Cormolain, d'une capacité nominale de 1 800 équivalents habitants (EH) afin de traiter les effluents issus de trois systèmes de collecte distincts, à savoir ceux des communes de Caumont-sur-Aure (1 300 EH), Sallen (160 EH) et Cormolain (340 EH) ; que le réseau de collecte créé sera entièrement séparatif ;

Considérant que le reste du territoire communal est maintenu en ANC ; que la compétence de contrôle de l'ANC est détenue par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom ; qu'à ce titre, elle procède à des contrôles périodiques et que sur les 138 installations recensées sur la commune de Sallen, le taux de non-conformité brut s'élève à 76 %, dont 17 % (soit 23 installations) présentent un caractère de réhabilitation obligatoire en raison d'un danger pour la santé ou d'un risque pour l'environnement ; que la partie ouest du territoire communal est incluse dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable sur la Drôme à Cormolain ; que cette situation, associée au taux de défaillance élevé des installations actuelles, constitue un enjeu sanitaire et environnemental fort pour la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ; que, selon le règlement du Spanc d'Isigny Omaha Intercom, des sanctions sous forme de pénalités sont prévues en cas d'absence d'installation ou de dysfonctionnement grave, et que les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans un délai de quatre ans ; que toutefois le dossier ne précise pas l'état d'avancement ou les échéances de programmation associés à la mise en oeuvre effective de ces dispositions ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Sallen, dont le dossier indique qu'il n'est pas motivé par des enjeux environnementaux spécifiques sur la commune, s'appuie sur une étude technico-économique comparant les scénarios de maintien en ANC et de passage à l'AC pour le bourg et le hameau du Moulin ; que cette analyse démontre un intérêt économique pour l'assainissement collectif en tenant compte notamment du coût de la réhabilitation de trois installations d'ANC non conformes, sur les quatre existantes du secteur concerné ; que néanmoins le dossier, qui apparaît incohérent sur ce point, fait état par ailleurs, sur les 32 logements que compte ce secteur, d'un taux de non conformité de 72 %, soit 23 logements qui seraient dotés d'installations non conformes ; que le projet s'inscrit plus généralement dans un objectif d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, en prévoyant notamment la suppression du rejet existant de Caumont-sur-Aure dans le ruisseau du Vey, via le ruisseau de la Doublerie, au profit d'un rejet vers la Drôme en aval d'une prise d'eau potable ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sallen (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sallen (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification de zonage peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie¹) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale².

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2026-14273 du 16 avril 2026

Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sallen (14)

Fait à Rouen, le 16 avril 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
la présidente,

Signé

Sabine Saint-Germain

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.